AVIS DE SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR DU 02 07 2020



Référence à rappeler IMPÉRATIVEMENT

OAE 502000017738 BUDU92010AA

Coordonnées du débiteur

M BUDUREEA ILLSHAADE
Date de naissance : 10 01 1992
Lieu de naissance : PARIS

Service à contacter

TRES. SEINE-ET-MARNE AMENDES 1 B RUE ARMAND CASSAGNE 77021 MELUN CEDEX Tél.: 01 64 09 30 00

Accueil: TLJ 8H30-12H AM LU MA 13H30-16H

TRES. SEINE-ET-MARNE AMENDES 1 B RUE ARMAND CASSAGNE 77021 MELUN CEDEX







M BUDUREEA ILLSHAADE 1 ALLEE NOUVELLE 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Madame, Monsieur,

Vous n'avez pas payé les sommes dues à ma caisse (amendes, condamnations pécuniaires, forfait de post-stationnement majoré...). Je suis donc dans l'obligation d'en poursuivre le recouvrement.

Une saisie administrative à tiers détenteur est exercée à votre encontre et a été notifiée au tiers détenteur désigné ci-dessous (banque, employeur, locataire, organisme d'assurance ...).

SOCIETE DE TRANSPORT INTER* 2 R PIERRE BROSSOLETTE 92220 BAGNEUX

La saisie administrative à tiers détenteur emporte attribution immédiate des fonds, à hauteur des sommes réclamées. Cette attribution se réalise :

> dans la limite du respect du solde bancaire insaisissable (article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution). Votre banque doit ainsi laisser à votre disposition, quelle que soit la composition du foyer, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret (article L. 262 du livre des procédures fiscales). Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution.

dans la limite du respect de la quotité saisissable, en matière de saisie-rémunération (articles L.3252-2, L.3252-3, R.3252-2 et R.3252-3 du code du travail) ;

> dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de notification, en matière de saisie sur contrat d'assurance rachetable.

Si vous ne vous acquittez pas immédiatement de votre dette, le montant rendu indisponible me sera directement versé dans les trente jours qui suivent la réception de la présente saisie administrative à tiers détenteur.

Toute contestation relative à la régularité formelle de cet acte doit être portée dans le délai de deux mois à compter de la présente notification devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite (articles L. 281 et R. 281-1 du livre des procédures fiscales).

Pour toute question ou complément d'information, vous devez impérativement contacter le service désigné dans l'encadré ci-dessus "Service à contacter".

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable public, par délégation, David TERRADE



Sommes dues

		4	
Numéro de dette (titre exécutoire)	Nature de la dette	Date d'infraction / décision	Montant
431190416675	Amende forfaitaire majorée	28 02 2019	375,00
431190416659	Amende forfaitaire majorée	28 02 2019	375,00
431190416608	Amende forfaitaire majorée	28 02 2019	375,00
431190416594	Amende forfaitaire majorée	28 02 2019	375,00
431190416586	Amende forfaitaire majorée	28 02 2019	375,00
Montant total de(s) dette(s)			1 875,00
FRAIS			0,00
TOTAL			1 875,00
ACOMPTE(S) VERSÉ(S)			0,00
TOTAL RESTANT DÛ			1 875 00 €

Créance intégralement privilégiée.